



www.se-unsa.org

Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'école 2009-2010

“Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école”.

Précautions préalables vis-à-vis des parents d'élèves

- Veiller à ce qu'une information précise leur soit donnée en début d'année sur le fonctionnement de l'école et sur l'organisation des élections afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale.

→ Cette information sera donnée lors de la réunion de rentrée et confirmée par un courrier transmis aux familles. Les horaires de cette réunion doivent être compatibles avec les obligations professionnelles des familles.

Quand ?

Dates prévues : **vendredi 16 ou samedi 17 octobre 2009**

La date du scrutin est choisie par la commission électorale, « en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'école ».

La commission électorale – ses attributions

- Elle est désignée au sein du conseil d'école en fin d'année précédente ou en début d'année scolaire nouvelle.

- C'est elle qui arrête le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, ...).

- Elle est chargée d'assurer l'organisation des élections et de veiller au bon déroulement des opérations.

- Elle établit les listes électorales, réceptionne les bulletins de vote, organise le dépouillement et publie les résultats.

- En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations électorales incombent au directeur d'école.

Qui vote ? Qui est éligible ?

- Chaque parent est concerné

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

En absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

ATTENTION : Il n'appartient pas à l'école ou l'établissement d'effectuer des investigations à ce sujet.

- Exercice de l'autorité parentale par un tiers

Dans ce cas, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Si ce dernier est parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans cette même école, il n'a droit qu'à un seul suffrage.

- Recueil des coordonnées de chaque parent

Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents (qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés), conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste (**une mise à jour de la liste électorale peut avoir lieu jusqu'au déroulement même du scrutin et avant la fermeture du bureau de vote**).

- Liste électorale - Eligibilité

Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

- La liste électorale, constituée des noms des parents, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, au directeur de l'école, de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de l'inspection académique apporteront le soutien nécessaire.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

→ S'agissant du droit de vote, chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

- Les personnels de l'école (enseignants et autres) ne sont pas éligibles.

- Personnes de nationalité étrangère

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Comment établir les candidatures* ?

- Tout électeur est éligible ou rééligible.

- Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
- Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.

- Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'école ;
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.

- Pour établir les candidatures, se reporter aux annexes suivantes :

→ annexe I-A "Liste de candidatures" (circulaire du 9 juin 2000)

→ annexe I-B "Déclaration de candidatures" (circulaire du 6 septembre 2000).

- Plusieurs types de personnes ne peuvent se présenter à l'élection (cf. alinéa 5 du II.1.2b).

Comment établir les listes* ?

Elles doivent comporter au moins deux noms : elles peuvent donc ne pas être complètes.

Pas de distinction à faire entre titulaires et suppléants.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

***ATTENTION** : Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Les candidatures déposées hors délais sont irrecevables.

Comment acheminer les bulletins de vote ?

Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves (sous enveloppe cachetée), pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

ATTENTION : chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

Comment organiser le scrutin ?

Le vote par correspondance

- Cette procédure évite les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote et présente toutes les garanties de confidentialité. Cela permet de voter dès réception du matériel de vote.
- Demander aux électeurs de bien prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être transmis directement par l'élève sous pli fermé. **ATTENTION** : cela n'exonère pas de tenir un bureau de vote.
- Anticiper les éventuelles répercussions de la suppression des cours le samedi matin sur le taux de participation des parents d'élèves en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école", et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

ATTENTION : Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention "Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école".

Jour du scrutin

- Il se déroule sur ½ journée. En raison de la suppression du samedi matin, et pour favoriser quand même la participation large des parents, privilégier, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.
- L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum.
- Les directeurs d'école qui ne sont pas déchargés à au-moins moitié de temps, ainsi que l'instituteur membre du bureau de vote sont dispensés d'enseignement pendant cette période. Par contre, l'école doit prendre toute mesure pour assurer la continuité de l'enseignement aux élèves de ces collègues. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service.
- Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

Rôle et missions des représentants de parents d'élèves

Conditions de fonctionnement

- Ils doivent détenir les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat
- Un local de l'école peut être mis à leur disposition de manière temporaire ou permanente.

Election des parents d'élèves

- Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

- La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes.

Fonction de médiation

- Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés.

- En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Conseil d'école

- Les réunions du conseil d'école s'inscrivent dans le cadre de la 27ème heure du temps de service hebdomadaire des enseignants (cumulée sur l'année), à raison de trois conseils annuels de deux heures chacun.

- Les heures de réunion sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

- Ils sont destinataires, pour l'exercice de leur mandat, des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

- Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions visées au paragraphe sur la diffusion des documents. Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance.

Petit rappel des textes de référence

- **Arrêté du 13 mai 1985** (modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993 et 9 juin 2000) "Conseil d'école" http://www.eduscol.education.fr/D0028/04_85.htm + **Arrêté du 17 juin 2004** modifiant l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 " Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école"
- **Circulaire 2000-082 du 9 juin 2000** "Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école" (+ annexes) <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2000/23/encart23.pdf> + **Circulaire 2004-115 du 15 juillet 2004** modifiant le titre II de la circulaire 2000-082
- **Circulaire 2000-142 du 6 septembre 2000** (2 annexes modifiant 2 annexes de la circulaire précédente) "Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école"
- **Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006** Décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601820D.htm>
- **Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006** Le rôle et la place des parents à l'école <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm>
- **Note de service n° 2009-081 du 6 juillet 2009** "Elections de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE" - année 2009-2010 <http://www.education.gouv.fr/cid28927/mene0915175n.html>